

Communauté d'Agglomération Roissy
Pays de France

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le
zonage d'assainissement des eaux
usées et des eaux pluviales de la
commune de Juilly**

Article R. 122-17 II du Code de l'Environnement

*Zones mentionnées aux 1 à 4 de l'article L2224-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Dossier provisoire

01643598 | Juillet 2019 | v1



Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01643598

Fichier : 43958_CARPF_Actu-SDA_Cas-par-
cas_Juilly_v1b.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
v1	Juillet 2019	YJF	QDF	36	

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GENERALES	8
2	QUESTIONNAIRE	10
2.1	Questions générales de contexte.....	10
2.1.1	Caractéristiques des zonages et contexte.....	10
2.1.2	Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées 16	
2.2	Questions spécifiques	22
2.2.1	Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.....	22
2.2.2	Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	24
2.2.3	Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	29
2.3	Auto-évaluation (Facultatif).....	29

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2.1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	13
Figure 2.2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)	17
Figure 2.3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)	19
Figure 2.4 : Liste des espèces protégées (Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)	21
Figure 2.5 : Localisation des désordres et aménagements proposés pour la gestion des eaux pluviales (Juilly)	25
Figure 2.6 : Espace réservé pour un bassin d'orage (PLU Juilly)	27

ANNEXES

Annexe 1 Carte des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

33

1 INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple)
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

2 QUESTIONNAIRE

Sur les communes de Compans, Othis, Juilly, Mauregard, le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Vieux et Rouvres, l'assainissement collectif est géré par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Une étude d'actualisation des schémas directeur d'assainissement sur les communes précitées a été réalisée, et a permis d'élaborer les zonages eaux usées et eaux pluviales. La présente demande au cas par cas concerne les zonages d'assainissement de la commune de Juilly.

2.1 QUESTIONS GENERALES DE CONTEXTE

2.1.1 Caractéristiques des zonages et contexte

1) Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Les propositions de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales font suite à l'étude d'actualisation des schémas directeurs d'assainissement (SDA) des sept communes précitées de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) finalisée en 2019.

2) Est-ce une révision de zonage d'assainissement

Non

- **Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ?**

Sans objet.

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

Sans objet.

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

Sans objet.

3) La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non.

4) Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale³ ?

Sans objet.

³ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

5) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Compte-tenu des éléments précisés dans le Schéma Directeur d'Assainissement de la CARPF, le territoire présente :

- Des secteurs urbanisés (polygone bleu sur le plan);
- Et des secteurs ruraux/agricoles (zones en dehors du polygone bleu).

Toute modification de l'infiltration sera susceptible d'être concernée par des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales :

- Aménagements des zones existantes
 - Constructions neuves
 - Extension et/ou réaménagement faisant l'objet d'un nouveau permis de construire. Les extensions inférieures à 40 m² sont dispensées de toutes mesures compensatoires. Pour les extensions supérieures à 40 m², c'est uniquement l'emprise au sol de l'extension qui sera prise en compte pour le dimensionnement.
- Aménagement des futures zones urbanisées

Les prescriptions seront abordées en distinguant le plan quantitatif, c'est-à-dire la gestion des volumes d'eau générés par les précipitations et le plan qualitatif, correspondant à la qualité de l'eau ruisselée.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Aspect quantitatif : Gestion des volumes ruisselés

Prescriptions pour les secteurs urbanisés

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet (afin de tendre vers la notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 20 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (notice justificative, étude de sol), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé pour une pluie de période de retour 20 ans de 2h à 6h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige (la période de retour sera alors définie par le service compétent) :
 - Pour les sites dont la surface totale est inférieure à 3 ha, il convient de réguler l'excédent à 3 L/s maximum pour la pluie vicennale.

- Pour les sites dont la surface totale est supérieure ou égale à 3 ha, il convient de réguler l'excédent au débit calculé sur la base de 1 L/s/ha maximum pour la pluie vicennale.

Dans les zones où un PPRN est prescrit, ce sont les règles du PPRN qui s'appliquent. En l'occurrence, dans les zones où le risque de mouvement de terrain par dissolution du gypse existe, l'infiltration est interdite.

De même, dans les zones où un Périmètre de protection de captage a été adopté, ce sont les règles du Périmètre de protection du captage qui s'appliquent dès lors que la procédure de DUP est aboutie. L'infiltration est susceptible d'être interdite suivant la localisation du projet (périmètre rapproché, éloigné, ...). Les bassins versants agricoles, forestiers ou englobant des zones naturelles, ou fortement imperméabilisées pourront faire l'objet d'aménagements hydrauliques afin de contrôler le ruissellement vers l'aval (création de fossés, noues, haies, bassin de rétention et de régulation,...).

Le logigramme page suivante synthétise les lignes directrices de gestion des eaux pluviales.

Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles

Dans les zones rurales, la gestion de l'eau et la gestion des sols sont indissociables. En effet, le régime des crues et des coulées de boues peut être influencé par le remembrement, la déforestation, l'arrachage des haies en milieu naturel, le drainage agricole, le remplacement des prairies par les labours, la suppression des zones humides en bordure de rivières pour les besoins de la production agricole, les pratiques culturales modernes (labours dans le sens de la pente, ...), en augmentant le ruissellement et donc en amplifiant les inondations.

Ainsi, il faut éviter de :

- labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée,
- désherber systématiquement les cultures,
- supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées.

Les actions proposées pour éviter ou retarder la formation du ruissellement sont les suivantes :

- Augmenter la rugosité et la perméabilité de la surface du sol travaillé : mise en place d'un lit de semence à très forte rugosité, travail grossier du sol notamment sur les intercultures d'automne et d'hiver, couverture de sol par une culture appropriée installée précocement ou par d'abondants résidus végétaux, réduction du nombre des traces de roues ou reprise des surfaces compactées, effectuer le labour dans le sens perpendiculaire à la pente. Ces actions doivent être menées par l'agriculteur lui-même, à l'échelle de la parcelle ou du groupe de parcelles.
- Conserver des haies et des talus entre les parcelles agricoles, afin de créer une rétention des écoulements. En bordure de cours d'eau, une haie complétée, le cas échéant, d'un fossé de ceinture de bas-fonds permet l'établissement d'une zone tampon entre la rivière et le versant.

Gestion à la parcelle des eaux pluviales (infiltration, évapotranspiration, ...)

Des tests de perméabilité devront être réalisés systématiquement pour définir les capacités d'infiltration du sol en place.

Si gestion totale impossible

Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) < 3 ha

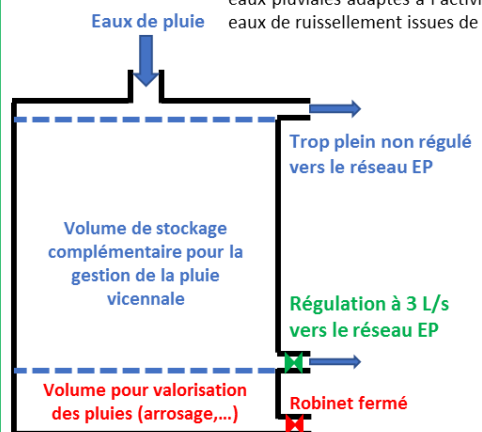
- Obligation de gestion à la parcelle à minima des 5 premiers mm de pluie.
- Possibilité de prévoir un volume supplémentaire de stockage pour la valorisation des EP.
- Possibilité de rejet au réseau EP avec un débit de fuite maximal cumulé de 3 L/s.

↳ Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la **pluie vicennale**. Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.



Surface de l'ensemble du site (S_{tot}) ≥ 3 ha

- Obligation de gestion à la parcelle à minima des 5 premiers mm de pluie.
- A partir du 6^{ème} mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues **des surfaces de l'ensemble du site** (S_{tot}) avec un débit de fuite maximal calculé sur la base de 1 L/s/ha.

↳ Nécessité de créer un ouvrage de stockage (cuve ou bassin) dont le volume est déterminé au cas par cas (étude détaillée des volumes ruisselés générés par l'ensemble du site). Le stockage permettra au minimum une protection contre la **pluie vicennale**. Le niveau de protection souhaité contre une pluie de temps de retour donné pourra être augmenté selon la nécessité de protection des biens et des personnes en aval du site.

L'aménagement devra être équipé d'un organe de régulation avant le rejet des eaux de pluie au réseau EP.

Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Obligation de mise en place d'ouvrages de prétraitements ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site.

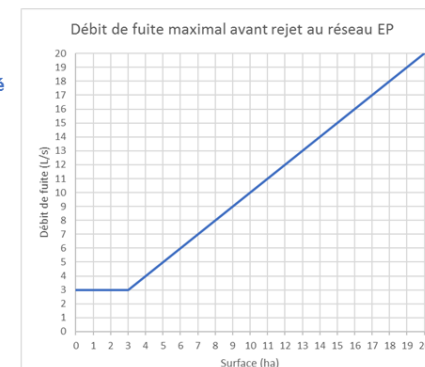
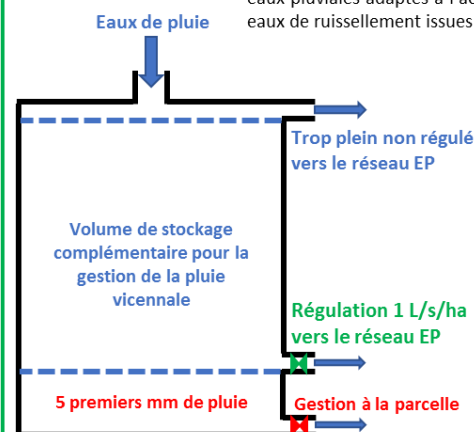


Figure 2.1 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

Prescriptions particulières

Des prescriptions particulières (étude de ruissellement et adaptation des travaux) pourront être émises par le service instructeur pour l'ensemble des aménagements situés sur les axes préférentiels du ruissellement (cf. plans de zonage eaux pluviales).

Aspect qualitatif : Prétraitement des eaux de pluie avant rejet

Prescriptions pour les secteurs ruraux/agricoles

Les bonnes pratiques agricoles ayant un impact sur la qualité des eaux de ruissellement doivent être mises en place ; certaines d'entre elles ont été citées dans la partie traitant de l'aspect quantitatif et permettent à la fois une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement. La vulnérabilité des masses d'eau doit être prise en compte, la présence d'un périmètre de protection de captage implique le respect de prescriptions particulières.

Prescriptions pour les secteurs urbanisés

En fonction des caractéristiques du projet, la CARPF pourra demander la mise en place d'ouvrages de prétraitement des eaux pluviales.

- Dans les secteurs où les réseaux pluviaux existent

Les eaux de ruissellement provenant de la voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement subiront un prétraitement avant rejet aux milieux récepteurs ou dans les réseaux, suivant la superficie et le nombre de places de stationnement pour véhicules de tourisme :

- Superficie < 1000 m² et nombre de places de stationnement < à 20 : prétraitement non nécessaire avant rejet
- Dans les autres cas, un prétraitement nécessaire (séparateur à hydrocarbures, débourbeur, dessableur)

Les séparateurs à hydrocarbures mis en place devront répondre aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. Ils seront systématiquement équipés d'un by-pass pour les débits supérieurs à leur dimensionnement maximal. Une vanne d'isolement devra systématiquement être installée à l'aval des séparateurs hydrocarbures.

- Dans les secteurs où les réseaux pluviaux n'existent pas

Dans le cas d'un parking ou d'une voie isolée, les eaux de ruissellement pourront être infiltrées après un prétraitement adapté à la sensibilité et à la vulnérabilité des eaux souterraines.

L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures ...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et

nouvelles). La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme ci-après (Figure 4.6).

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- **Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?**

La commune a été touchée par des inondations dues aux eaux pluviales en milieu urbain.

Afin de ne pas aggraver la situation existante, les eaux pluviales devront être gérées préférentiellement à la parcelle, avec aucun rejet au collecteur public, sous réserve de la faisabilité technique.

Les projets d'urbanisation futurs de l'aire d'étude auront un impact sur l'importance des débits et des volumes ruisselés de l'aire d'étude. Ces projets sont donc à prendre en compte dès aujourd'hui afin de définir les règles à inscrire dans le zonage des eaux pluviales pour limiter l'impact des rejets sur les systèmes récepteurs.

- 6) Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?**

Cf. Aspect qualitatif des prescriptions 5).

- **Si non, pourquoi ?**

Sans objet.

- 7) Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?**

Les réseaux de la commune de Juilly sont majoritairement séparatifs (9 000 ml de réseaux eaux usées, 50 ml de réseaux unitaires).

- 8) Existe-t-il des ouvrages de rétentions des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?**

Le tableau suivant récapitule les bassins sur Juilly.

Tableau 2.1 : Ouvrages de rétention

Equipement	Dénomination	Localisation	Dimensions (m)	Surface	Capacité (m3 utiles)
Bassin d'infiltration rue des Roses	B1	Hameau de la Louvières	80*20	1 600 m2	2430 m3
Bassin d'infiltration (privé)*	B2	Rue des Mésanges	20*20	400 m2	
Bassin d'infiltration Sainte Croix	B3	Rue des Accacias	20*20	400 m2	1060 m3
Séparateurs à hydrocarbures	SHC 1	Rue des Accacias			

- 9) Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)**

Sans objet.

2.1.2 Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

10) Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non.

11) Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- **D'une zone de baignade ? Dans ce cas, un profil de baignade a-t-il été réalisé ?**

Non.

- **D'une zone conchylicole ?**

Non

- **D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?**

Un captage est situé sur la commune de Juilly. Il ne bénéficie pas de DUP compte tenu de la qualité de son eau brute.

- **D'un périmètre de protection des risques d'inondations ?**

Non.

12) Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur ?

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?**

Non

- **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? Non**
- **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?**

Oui (SCoT CARPF)

- **Autres ?**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands de la période 2015 – 2020.

13) Le territoire dispose-t-il ?

- **De cours d'eau de première catégorie piscicole ? Non**
- **Des réservoirs biologiques selon le SDAGE ? Non**

14) Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité ?

- **Natura 2000 ?**

Non

- **ZNIEFF de type 1 ?**

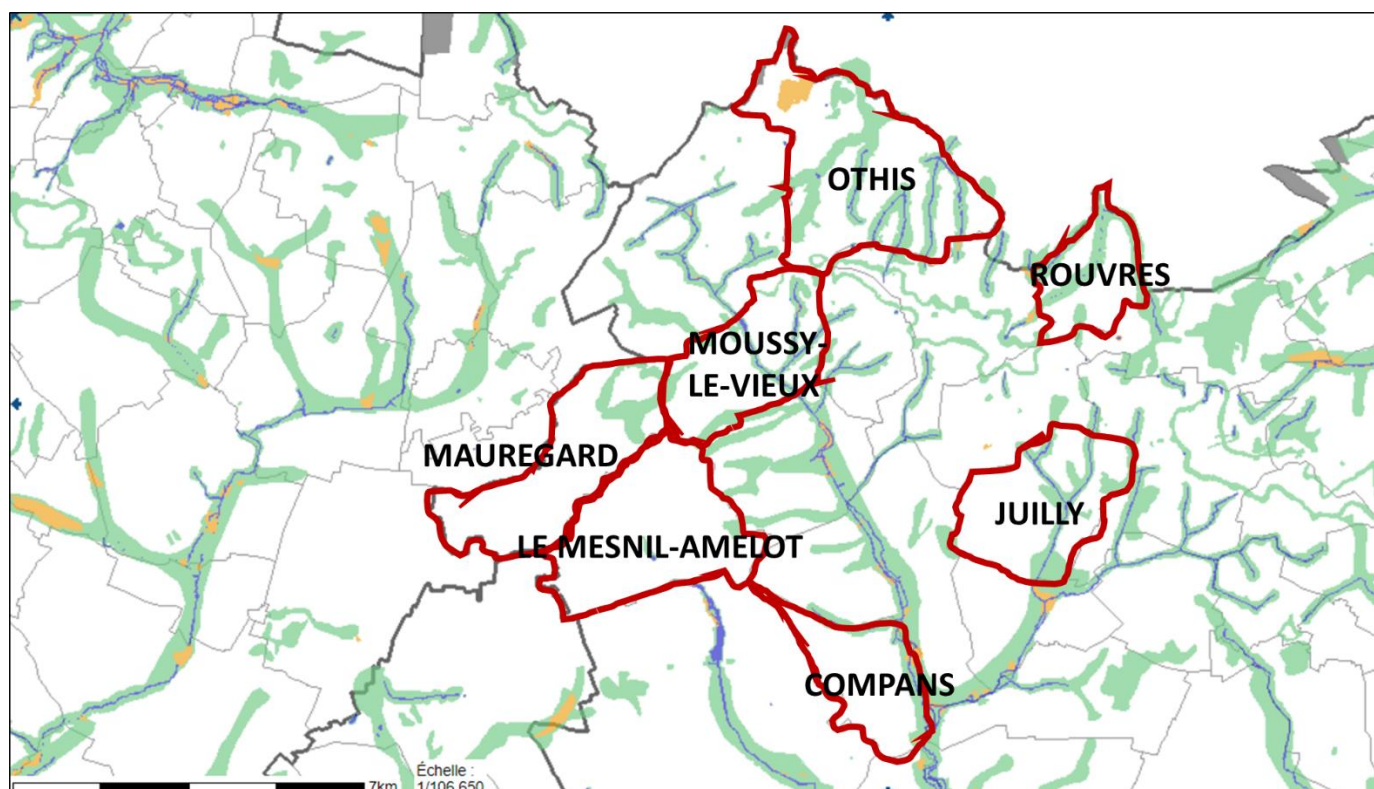
ZNIEFF Type I : Forêt de Montge-en-Goële (110001194)

- **ZNIEFF de type 2 ?**

Non

- **Zone humide ?**

La carte ci-dessous montre les zones humides ou les zones potentiellement humides de la DRIEE.



Enveloppes d'alertes :



Figure 2.2 : Localisation des zones humides (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre le type d'informations connues relatif à chaque enveloppe d'alerte. La classe 4 n'est pas représentée.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides
Total	

Tableau 2.2 : Description des différentes classes d'enveloppe d'alerte

- **Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?** Les cartes ci-après montrent les composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France :

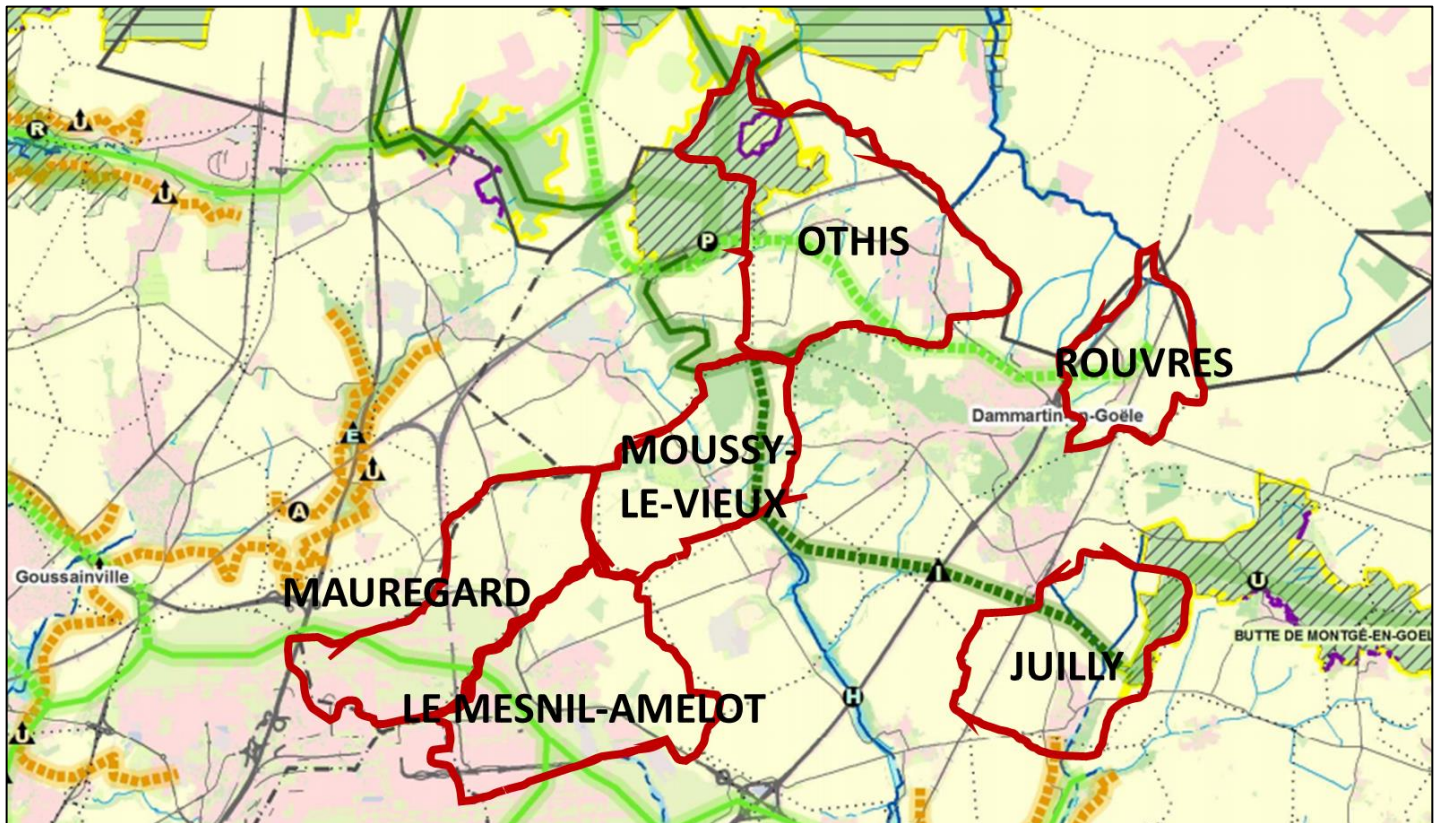


Figure 2.3 : Carte des éléments de la trame bleue et verte (Source : DRIEE)

Le tableau ci-dessous montre la légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France.

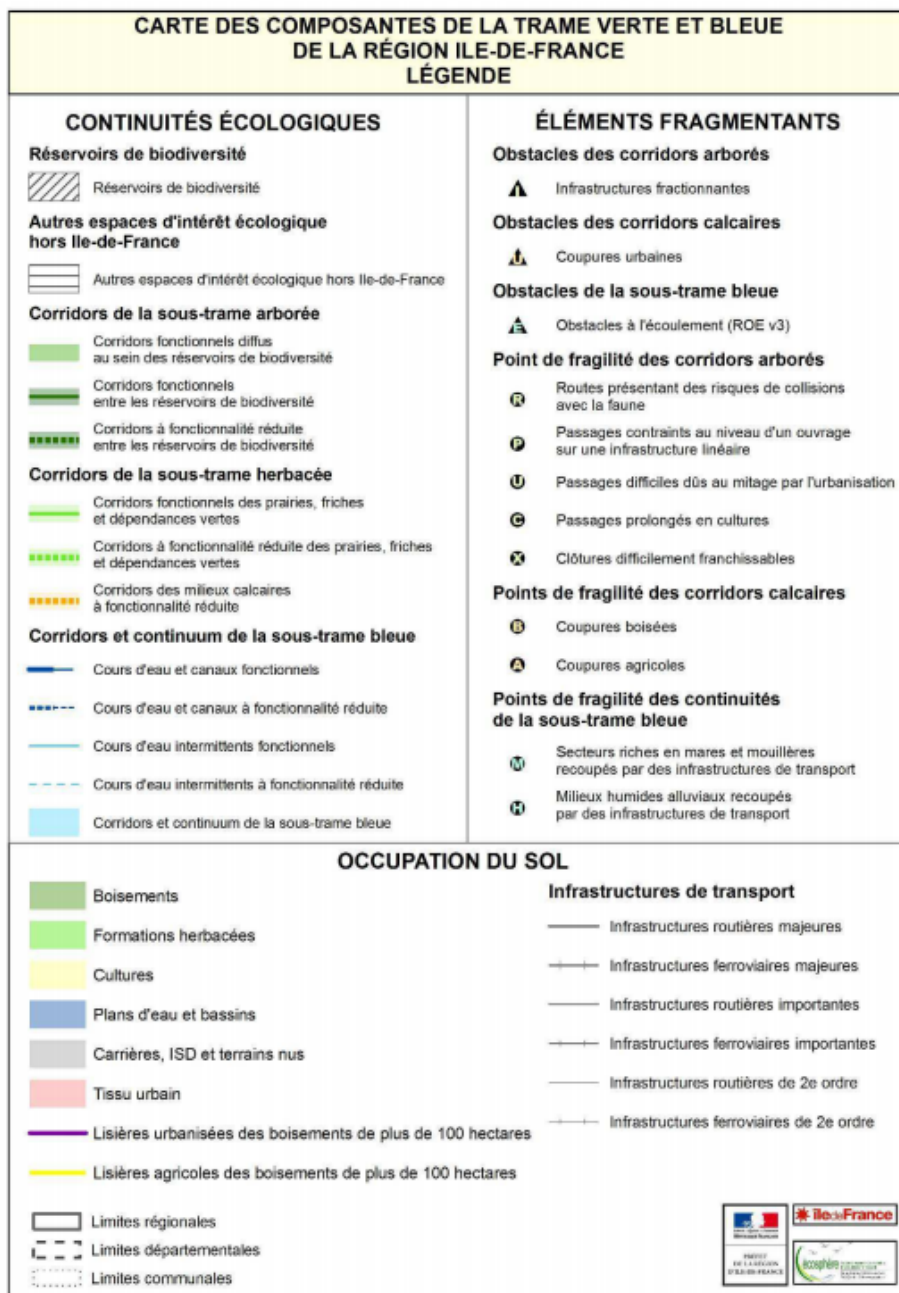


Tableau 2.3 : Légende de la carte des composantes de la trame verte et bleue de la région Ile-de-France

- **Présence connue d'espèces protégées ?** Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien mentionne la présence de plusieurs espèces protégées sur les communes précitées. Ces espèces sont listées ci-après :

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
<i>Convallaria majalis L., 1753</i>	Muguet, Clochette des bois	2017	
<i>Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944</i>	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	2017	
<i>Taxus baccata L., 1753</i>	If à baies	2006	
<i>Viscum album L., 1753</i>	Gui des feuillus	2002	
<i>Viscum album subsp. album L., 1753</i>	Gui des feuillus	2002	

Figure 2.4 : Liste des espèces protégées
(Source : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien)

- **Autres ?** N.C.

15) Quel est le niveau de qualité⁴ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Aucun cours d'eau équipé d'une station de mesures ne traverse le territoire de Juilly.

16) Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Les objectifs de PADD du PLU prévoient la création d'une ZAC à la frontière de Nantouillet (~7ha).

Cette zone figure sur les cartes de projet de zonage.

17) Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non.

2.2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.2.1 Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Y'a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage assainissement ?

Sans objet.

2) Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Etude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2015

Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Sans objet.

3) Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisations par la CARPF.

Les non conformités ont-elles été levées ?

Partiellement.

Sont-elles en cours ? Oui.

4) Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non.

⁴ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr>

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

5) La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) disposent-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non.

Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Sans objet

6) Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel...) ?

Conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 07 mars 2012 et fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) les eaux usées traitées sont prioritairement infiltrées à la parcelle, quand la perméabilité du sol est comprise entre 30 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas cette condition, les eaux usées traitées seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

7) La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station mise en place en 2015 a une capacité de 3100 EH (186 kg/j de DBO5, débit de référence 545 m³/j). Elle accueille les effluents de Nantouillet et Vinantes.

Tableau 2.4 : Débits caractéristiques issus de la campagne de mesures du SDA 2015

	Total temps sec (m ³ /jour)	Dont EU (m ³ /jour)	Dont ECPP (m ³ /jour)	Surfaces actives (m ²)	Apports (m ³) temps de pluie (10 mm)
Juilly antenne Ouest	40	31	9	6 100	61
Juilly antenne Est	168	121	47	14 900	149
Nantouillet / Vinantes	99	73	26	3 400	34
Total	307	225	82	24 400	244

La station est donc en limite de capacité hydraulique lors des évènements pluvieux. Des préconisations ont été réalisées pour diminuer la surface active acheminée à tort à la station.

Par temps sec ? Non.

Par temps de pluie ? Non.

De façon saisonnière ? Non.

8) Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Les gestionnaires de réseaux sont en cours de réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour les situations d'urgence.

9) Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Sans objet.

Autres ?

Sans objet.

2.2.2 Zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

a) Caractéristiques du zonage et contexte

1) Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

De ruissellement ?

De maîtrise de débit ?

Des désordres récurrents liés aux ruissellements en provenance de la RD404 ont été signalés (route de Saint Mard).

D'imperméabilisation des sols ?

Un projet de développements est prévu sur la zone d'étude (cf.2.2.1 a) 16)). Ce développement pourra augmenter l'imperméabilisation des sols.

Une imperméabilisation supplémentaire des sols entraînera une augmentation de la surface active et donc des apports par temps de pluie dans les réseaux qui sont en charge pour les pluies exceptionnelles.

2) Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Sans objet.

3) Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte.

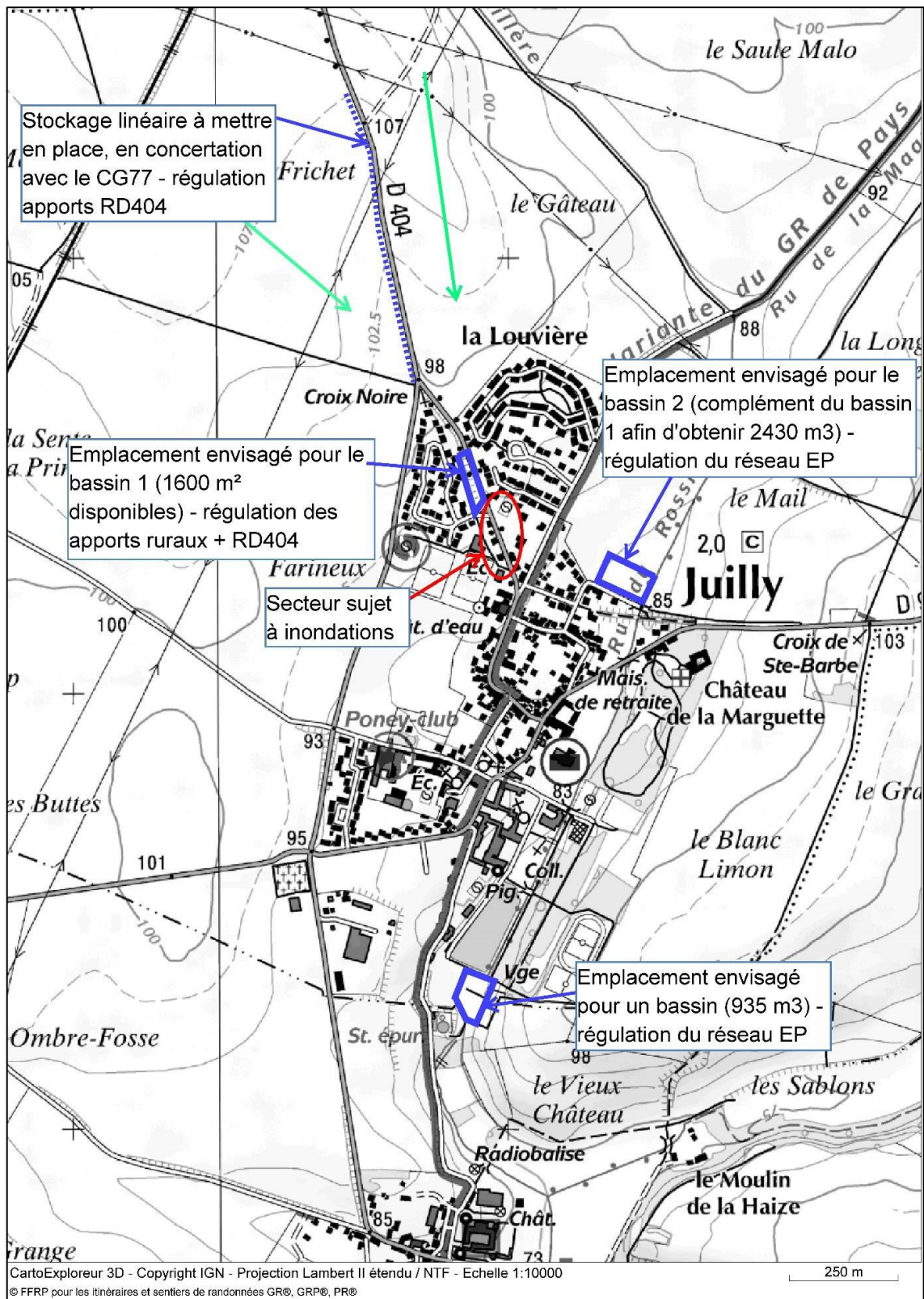


Figure 2.5 : Localisation des désordres et aménagements proposés pour la gestion des eaux pluviales (Juilly)

4) **Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?**

5) Les zones de développement de par leur imperméabilisation.

Si oui, fournir si possible une carte. Cf. carte de zonage eaux pluviales en annexe.

6) Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Des études sont en cours pour la gestion des eaux de ruissellement sur la commune. Dans cette optique, un emplacement a été réservé par la commune pour la création d'un bassin d'orage.

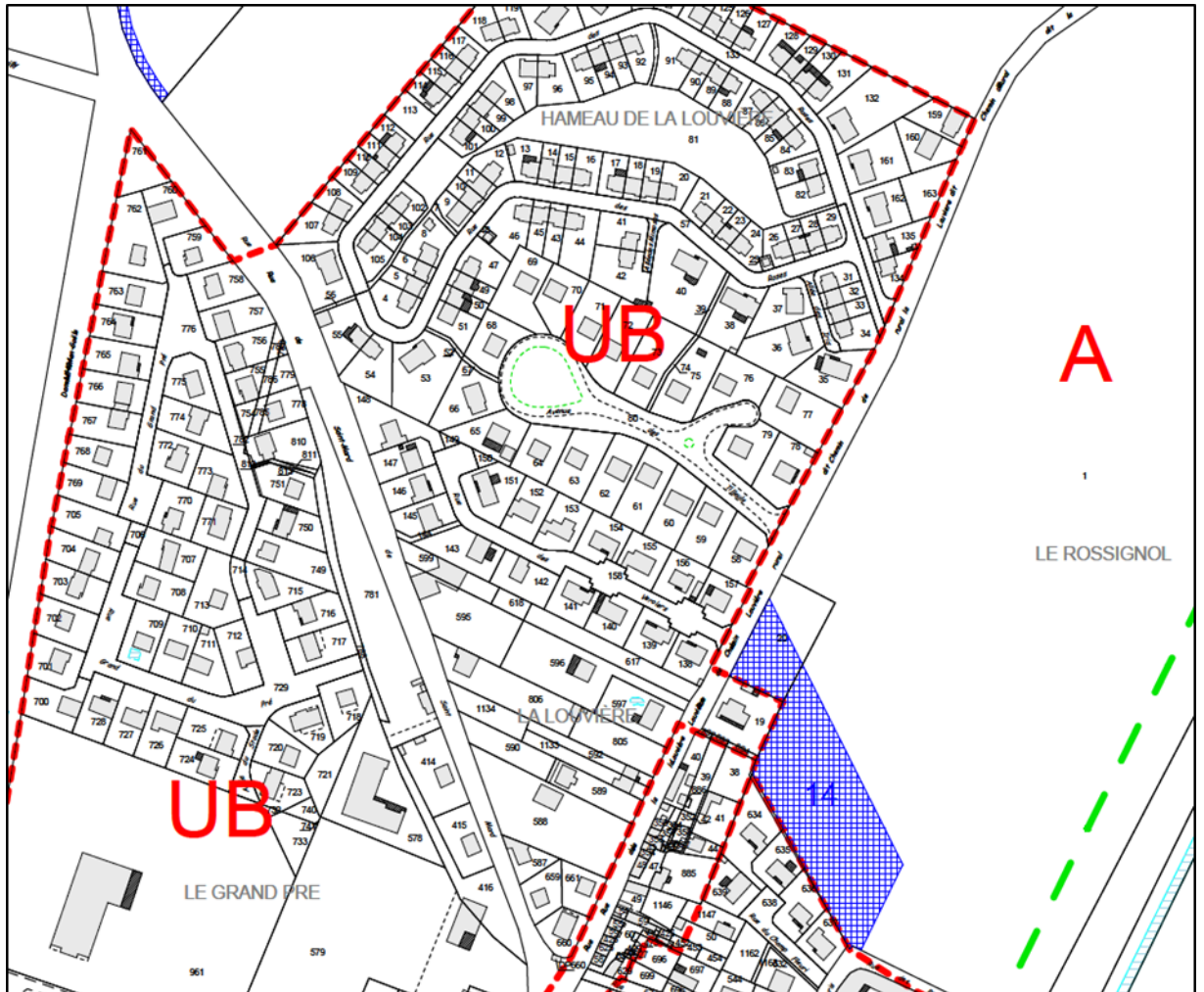


Figure 2.6 : Espace réservé pour un bassin d'orage (PLU Juilly)

7) Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

La commune dispose de plusieurs bassins d'infiltration (cf. 2.1.1.1 8)).

8) Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Non.

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

9) Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Cf. §2.2.2 3).

10) Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Les tableaux ci-dessous indiquent les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur les communes précitées.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 3

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19990286	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19830445	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF19920048	28/05/1992	28/05/1992	24/12/1992	16/01/1993

11) Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Voir 9).

12) Votre territoire fait-il parti :

D'un SAGE en déficit d'eau ?

Sans objet.

D'une zone de répartition des eaux ?

Le territoire de Juilly est inclus dans la zone de répartition des eaux de l'Albien (Code SANDRE 03001).

2.2.3 Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

a) Caractéristiques du zone et contexte

1) Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui. (cf. annexe)

2) L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Oui.

Des prescriptions ont-elles été proposées ?

L'étude de 2019 a aboutie à des prescriptions de gestion des eaux pluviales d'un point de vue qualitatif.

Si oui, lesquelles ?

Ces prescriptions sont précisées au §2.1.1. De bonnes pratiques culturales sont préconisées sur les secteurs ruraux/agricoles. Sur les secteurs urbanisés, la mise en place d'ouvrages de pré-traitement est conditionnée pour les non-particuliers par une étude.

3) La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Oui.

Si oui, lesquels et pour quel objectif ?

Des séparateurs hydrocarbures sont préconisés pour les parkings et zones de voiries selon plusieurs critères pour limiter les rejets polluants charriés par le ruissellement vers les milieux naturels. De plus, des ouvrages de pré-traitements ou traitements doivent être mis en place pour les constructions n'émanant pas de particuliers (cf. §2.1.1).

b) Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4) Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Sans objet.

2.3 AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

5) Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

ANNEXES

ANNEXE 1

CARTE DES ZONAGES D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Commune de Juilly
Projets de zonage Eaux Usées



Projet n°1643958	QDF - CMW
V.3	06 / 2019

Légende

- Zone d'assainissement collectif des eaux usées en situation actuelle
- Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
- Maintien de l'assainissement non collectif des eaux usées
- Projets d'urbanisme (PLU modifié en 2015)

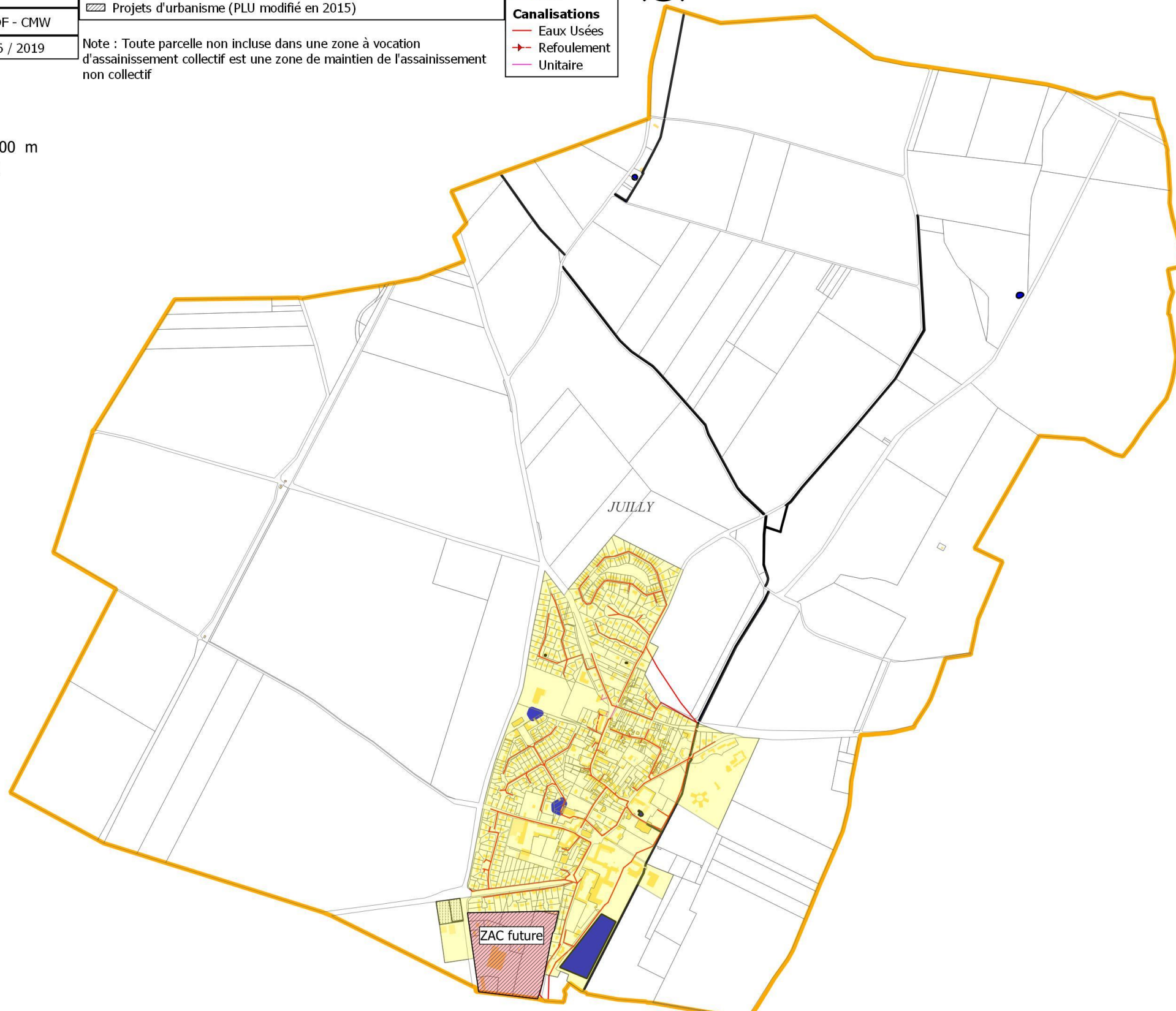
Note : Toute parcelle non incluse dans une zone à vocation d'assainissement collectif est une zone de maintien de l'assainissement non collectif

Cadastre

- Parcelles
- Cours d'eau
- Bâti

Canalisations

- Eaux Usées
- Refoulement
- Unitaire



Proposition de zonage eaux usées

Commune de Juilly
Projets de zonage Eaux Pluviales



Projet n°1643958	QDF - CMW
V.5	06 / 2019

Légende

- Zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques (cf. règles de gestion des Eaux Pluviales dans le rapport)
- Zone avec pratiques agricoles adaptées pour éviter les écoulements en fond de vallée
- Projet d'urbanisme (PLU modifié en 2015)
- Axe préférentiel du ruissellement

Cadastre

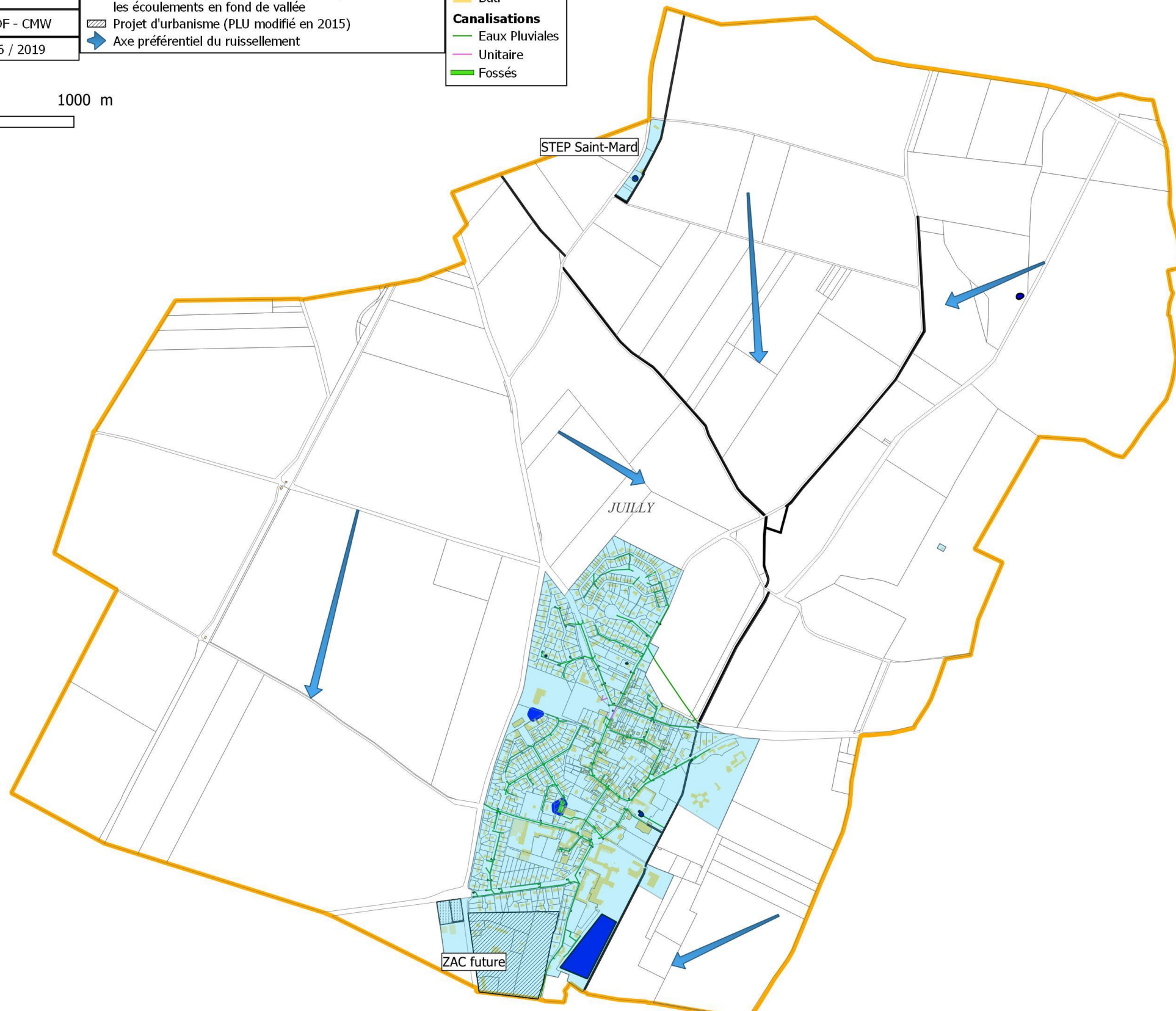
- Parcelles
- Eau
- Bâti

Canalisations

- Eaux Pluviales
- Unitaire
- Fossés



0 500 1000 m



Proposition de zonage eaux pluviales